

Taxes à la consommation

LAF. 14-3/R2 Distribution de biens dans le cas d'une succession
Publication : 28 juin 2013

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 14 et 14.0.0.1
Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002, r. 1), article 14R1

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 14-3 (auparavant LMR. 14-3) remplace celle du 31 janvier 2005. Le bulletin a été mis à jour compte tenu des modifications législatives apportées depuis cette date. Comme ces modifications sont de nature technique, la position énoncée dans ce bulletin reste inchangée.

Ce bulletin complète la version en vigueur du bulletin LAF. 14-1 dans le contexte particulier de la liquidation d'une succession. Pour l'application des principes de base, nous référons le lecteur à la version en vigueur du bulletin LAF. 14-1, « Distribution de biens – Principes généraux ».

APPLICATION DE LA LOI

BIENS D'UNE VALEUR DE 12 000 \$ OU MOINS

1. Par exception, dans le cas d'une succession, des biens d'une valeur n'excédant pas 12 000 \$ peuvent être distribués avant que l'avis prévu au premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) soit transmis par le liquidateur au ministre du Revenu si ces biens sont utilisés pour acquitter des dépenses urgentes ou de première nécessité, en conséquence directe du décès. Ces dépenses peuvent être reliées, par exemple aux frais funéraires (services de pompes funèbres, inhumation, etc.), ou encore être faites dans l'intérêt commun de la succession (acquittement des frais d'électricité, de gaz, de téléphone, de réparation urgente, etc.).

2. Ce traitement d'exception ne dispense cependant pas le liquidateur de succession d'inclure, sur le formulaire prescrit (MR-14.A), la valeur des biens ainsi distribués avant la transmission de l'avis au ministre, et ce, même si la valeur totale des biens de la succession est inférieure à 12 000 \$. En cas de défaut, le liquidateur peut être cotisé jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Désignation d'un liquidateur

3. Toute personne physique désignée comme liquidateur dans un testament et qui accepte cette charge est assujettie à l'application de l'article 14 de la LAF. Cette personne peut être un tiers étranger à la succession, un légataire (universel, à titre universel ou particulier), ou même le notaire qui a reçu le testament, qui est désigné à cette charge par le testateur et qui accepte cette charge.

4. Une personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui (par exemple une personne morale à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01, art. 1 et 170) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45, art. 57 et 412)) qui est désignée comme liquidateur d'une succession dans un testament et qui accepte cette charge est également assujettie à l'application de l'article 14 de la LAF.

5. Si le testateur a désigné comme liquidateurs plusieurs de ses héritiers, celui ou ceux qui acceptent cette charge sont soumis à l'application de l'article 14 de la LAF.

6. S'il n'y a qu'un seul héritier (légataire universel) et que cet héritier est également désigné comme liquidateur, il ne peut refuser la charge s'il accepte le legs. Il est alors soumis à l'application de l'article 14 de la LAF. Advenant le cas où un remplaçant lui est substitué par le tribunal pour les motifs prévus au Code civil du Québec (CCQ), ce remplaçant devient soumis à l'application de l'article 14 de la LAF à compter de la décision du tribunal.

Désignation testamentaire sans effet ou absence de désignation

7. Il peut arriver que le testament soit muet quant à la désignation d'un liquidateur. Il peut aussi arriver qu'une personne désignée dans le testament comme liquidateur refuse cette charge, qu'elle soit dans l'impossibilité de l'exercer, ou encore qu'elle ait précédé le testateur.

8. Si aucun remplaçant n'est prévu au testament, le CCQ indique que la charge de liquidateur incombe à tous les héritiers (légataires universels ou à titre universel) qui jouissent de la pleine capacité de l'exercice de leurs droits et qui n'ont ni renoncé à la succession ni refusé la charge de liquidateur. Ce sont, dès lors, ces héritiers pleinement capables et n'ayant pas renoncé à la succession qui assument collectivement cette charge et qui sont, de ce fait, assujettis à l'application de l'article 14 de la LAF.

9. Le CCQ accorde toutefois aux héritiers (légataires universels ou à titre universel n'ayant pas renoncé à la succession), quelle que soit leur capacité, le droit de désigner, à la majorité, un liquidateur. Si ces derniers exercent ce droit, l'application de l'article 14 de la LAF est limitée au liquidateur ainsi désigné. Lorsque, dans l'exercice de ce droit, les héritiers ne peuvent s'entendre ou qu'il leur est impossible de pourvoir à la nomination ou au remplacement du liquidateur et qu'ils demandent au tribunal d'en désigner un, seule la personne désignée comme liquidateur (ou comme liquidateur provisoire) par le tribunal est assujettie à l'application de l'article 14 de la LAF.

10. Enfin, lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier pleinement capable, le CCQ prévoit que celui-ci ne peut refuser la charge de liquidateur s'il entend accepter la succession; il est alors assujetti à

l'application de l'article 14 de la LAF. Advenant le cas où un remplaçant lui est substitué par le tribunal pour les motifs prévus au CCQ, ce remplaçant devient soumis à l'application de l'article 14 de la LAF à compter de la décision du tribunal.

11. Il pourrait, par ailleurs, se présenter une situation où le liquidateur désigné au testament est également la personne que le testateur a nommée seul légataire universel. Si ce liquidateur désigné et seul légataire désigné renonce à la succession, il est alors réputé n'avoir jamais été successible et, n'étant pas héritier, il n'est pas tenu d'accepter la charge. Dans ce cas, il faut se référer aux règles régissant la succession légale.

SUCCESSION LÉGALE

12. Nous sommes en présence d'une succession légale lorsqu'une personne décède sans laisser de testament ou lorsque le testament est incomplet ou ne peut avoir d'effet (nul pour défaut de forme ou lorsque tous les legs contenus au testament sont caducs, nuls ou révoqués).

13. Dans le cas d'une succession légale, la charge de liquidateur incombe de plein droit à tous les héritiers.

14. Lorsque les héritiers sont plusieurs à jouir de la pleine capacité de l'exercice de leurs droits et à n'avoir ni renoncé à la succession ni refusé la charge de liquidateur, ils assument ensemble cette charge et sont tous assujettis à l'application de l'article 14 de la LAF. Si les héritiers exercent le droit de désigner à la majorité un liquidateur, l'application de l'article 14 de la LAF est limitée à ce liquidateur. De même, en cas de désignation par le tribunal, c'est le liquidateur nommé par le tribunal qui est assujetti à l'application de l'article 14 de la LAF.

15. Lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier qui a pleine capacité et qui n'a pas renoncé à la succession, le CCQ prévoit qu'il ne peut refuser la charge de liquidateur et il est assujetti à l'application de l'article 14 de la LAF. Advenant le cas où un remplaçant est substitué par le tribunal à ce seul héritier pour les motifs prévus au CCQ, ce remplaçant devient soumis à l'application de l'article 14 de la LAF à compter de la décision du tribunal.

16. Si cet unique héritier « potentiel » renonce à la succession, il est réputé n'avoir jamais été successible, n'est donc pas héritier et, par conséquent, n'est pas obligé d'accepter la charge de liquidateur. Cela pourrait se produire, par exemple, dans une situation où le seul héritier, un conjoint survivant sans enfant, renonce à la succession en faveur des enfants de son seul frère décédé. La succession leur serait alors dévolue. Si ceux-ci acceptaient cette succession, la charge de liquidateur leur incomberait de plein droit et ils seraient donc assujettis à l'application de l'article 14 de la LAF.

DONATION UNIVERSELLE À CAUSE DE MORT

17. Une donation à cause de mort, c'est-à-dire une donation mutuelle et réciproque de l'universalité des biens qui composeront la succession du premier décédé, peut être consentie par contrat de mariage ou d'union civile. Cette donation a lieu lorsqu'un des conjoints décède sans laisser de testament désignant un liquidateur et sans avoir autrement révoqué la donation. Le conjoint survivant qui accepte la donation à cause de mort faite en sa faveur devient alors le seul

héritier. Comme le prévoit le CCQ, il ne peut donc refuser la charge de liquidateur et est, dès lors, assujéti à l'application de l'article 14 de la LAF. Advenant le cas où un remplaçant lui est substitué par le tribunal pour les motifs prévus au CCQ, ce remplaçant devient soumis à l'application de l'article 14 de la LAF à compter de la décision du tribunal.

18. Si le conjoint survivant renonce à la donation, les règles régissant la succession légale s'appliquent.

FIDUCIE TESTAMENTAIRE

19. Il arrive parfois qu'un testament prévoie que le liquidateur et le fiduciaire sont la même personne. Cette personne doit, comme liquidateur de la succession, obtenir du ministre du Revenu un certificat autorisant la distribution des biens de la succession, incluant ceux devant être transmis à la fiducie.

20. Il importe de souligner que le certificat qui est délivré à cette personne en raison de sa charge de liquidateur l'est à l'égard des lois fiscales auxquelles la personne décédée était assujéti. Il ne libère aucunement le fiduciaire des obligations relatives à l'exercice de la charge de fiduciaire qui pourraient résulter de la distribution partielle ou totale des biens de la fiducie selon les termes de la fiducie ou autrement.